Société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

siège social à VITRE (Ille et Vilaine) – 20 Boulevard de Laval

RCS RENNES n° 908.283.526

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 22 MAI 2025

Monsieur Olivier BAGLIONE

Président de la Société
ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- Que Monsieur Olivier BAGLIONE, associé principal et président de la société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT, souhaite réorganiser l'ensemble de son groupe en vue d'un futur projet de cession qui va concerner un certain nombre de sociétés de son groupe ;

- Que dans le cadre de ce projet il souhaite restructurer et alléger la gouvernance de la société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT, et mettre fin au mandat social de Directeur Général de la société SAS BERTAUD ;

- Que Monsieur Franck BICHON, président de la société SAS BERTAUD a été convoqué, par courrier remis en main propre le 30 avril 2025, à un entretien le 12 mai 2025, auquel il s'est présenté, pour être entendu par Monsieur Olivier BAGLIONE avant que celui-ci ne prenne sa décision de révoquer la société SAS BERTAUD de ses fonctions de Directeur Général ;

- Qu'à la suite de cet entretien Monsieur Olivier BAGLIONE a maintenu sa volonté de mettre fin au mandat de Directeur Général de la SAS BERTAUD.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- La révocation du mandat de directeur général de la SAS BERTAUD
-
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

Monsieur Olivier BAGLIONE, en sa qualité de président de la société, au regard des motifs préalablement exposés, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 des statuts, décide de révoquer la SAS BERTAUD de son mandat de Directeur Général, avec effet à la date de ce jour.

Conformément à la convention de mandat social n°2 conclue le 3 janvier 2025 entre la société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT et la SAS BERTAUD, cette révocation met fin à cette convention et la société BETAUD percevra le solde de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir si cette convention était restée en vigueur jusqu'à son terme, et la SAS BERTAUD ne pourra percevoir aucune autre indemnité à quelque titre que ce soit.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les présentes décisions du Président en date du 22 mai 2025 seront mentionnées sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'Associée unique sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

Monsieur Olivier BAGLIONE
Président

